

LIVRE DE RÈGLEMENT

MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

Règlement no. 171-07

Règlement modifiant le règlement 146-05 établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées et concernant le mesurage des boues et de l'écume

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 1er octobre 2007

CONSIDÉRANT les pouvoirs municipaux en matière de nuisance ;

CONSIDÉRANT les pouvoirs municipaux en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire s'assurer du respect de la conformité des équipements septiques desservant une résidence isolée ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Léona Mathews propose et il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

Article 1.

Conformément à l'article 6.1.2 du règlement numéro 146-05, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une immeuble situé sur le territoire de la municipalité doit procéder à une inspection de toute installation septique, puisard, ou autres desservant une résidence isolée à ses frais.

Article 2.

L'inspection de la fosse septique doit avoir lieu entre le 1^{er} avril et le 30 septembre de chaque année

Article 3.

Le rapport d'inspection doit indiquer les éléments suivants :

- a) La capacité de toute installation, fosse septique, puisard ou autres ;
- b) L'étanchéité de toute installation, fosse septique, puisard ou autres ;
- c) La durée de vie active de toute installation, fosse septique, puisard ou autres ;
- d) La confirmation de la conformité de toute installation, fosse septique, puisard ou autres en vertu du règlement Q-2, r8 ;
- e) La conformité de la capacité des installations en vertu de l'immeuble desservi et de son occupation ;

Article 4.

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant doit permettre, entre 7h00 et 19h00, l'accès à la propriété immobilière et si nécessaire l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour y constater si le présent règlement y est exécuté et pour obliger les propriétaires, locataires et/ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices à recevoir tout fonctionnaire municipale et à répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement afin de vérifier la validité du rapport d'inspection remis.

Article 5.

À cet effet, le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, en 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment et/ou édifice pour y effectuer ladite inspection et exécuter le présent règlement.

Article 6.

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant à l'obligation de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement et d'indiquer au fonctionnaire désigné l'accès et l'emplacement de toute installation, fosse septique, puisard et/ou autres équipements à cette fin.

Article 7.

Registre et attestations : Le fonctionnaire désigné tient, aux fins du présent règlement, un registre comportant le matricule de l'immeuble concerné, l'adresse de la résidence isolée ou de l'autre bâtiment visé par le rapport d'inspection, la date de délivrance du rapport d'inspection, le type et le volume liquide déterminés par le article 8.1.4 ou 8.2.4, selon le cas, du règlement 146-05m règlement établissant un service de vidange, de collecte et de transport de boues septiques et d'eaux usées visées.

Article 8.

Aux fins de l'exécution du présent règlement, le propriétaire, locataire et/ou occupant doit localiser la ou les ouvertures de toute installation, fosse septique, puisard ou autres, la localisation doit être effectuée au plus tard la veille du jour où l'inspection sera effectuée par la municipalité. Chaque couvercle de la fosse doit être dégagé au niveau du sol et toute obstruction doit être retirée afin de permettre un accès direct, dans difficulté.

Article 9.

L'article 7 du règlement numéro 146-05 est amendé afin d'abroger au premier alinéa la phrase suivante :

« À défaut, il doit procurer à ses frais tous les services spéciaux nécessaires qu'ils soient énumérés ou non à l'article 10 et selon les modalités de l'article 56.5.2 »

et sera remplacé par la phrase suivante :

« A` défaut, la municipalité procédera, aux frais du propriétaire, locataire et/ou occupant, aux démarches nécessaire afin de procéder à la vidange, frais qui seront assimilables à une taxe et recouvrables de la même manière. »

Article 10.

L'article 7.2 Omission – est abrogé et modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

«Toute omission du propriétaire, locataire et/ou occupant à rencontrer une seule ou plusieurs des obligations décrites au présent règlement constitue une infraction passible d'une amende telle que prévue à l'article 13 du présent règlement.

Nonobstant, tout recours pénal, la municipalité peut entreprendre tous autres recours utiles notamment, en matière d'injonction afin d'assurer le respect du présent règlement et pourra procéder aux inspections et/ou travaux nécessaires afin d'assurer le respect du présent règlement notamment, en prenant toute injonction appropriée contre le propriétaire, locataire et/ou occupant.»

Article 11.

L'article 8.2.2 Autres réservoirs – est abrogé et remplacé par le suivant :

« Tous réservoirs desservant un quelconque bâtiment concernant les eaux usées sont assujettis au présent règlement et au fréquences de vidange et d'inspection prévue au règlement prévue à cet effet.

Article 12.

Tout propriétaire, locataire, et/ou occupant est tenu au respect du présent règlement pour l'ensemble des réservoirs et/ou installation sanitaires concernant les eaux usées.

Article 13.

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant doit s'assurer que ses installations peuvent recevoir les équipements de la municipalité et il sera tenu responsable de tous dommages causés à l'équipement de la municipalité et de son mandataire ou de la M.R.C. par de débris, éclats, contaminants ou autres objets ou substances autres que celles pouvant être présentes dans une fosse septique ou de rétention et qui pourraient être recueillies durant la vidange.

Article 14.

Tout propriétaire, locataire et/ou occupant doit s'assurer que ses installations peuvent recevoir les équipements de la municipalité pour la vidange de sa fosse septique suite à l'avis de vidange émis par la municipalité dans le période énoncée dans l'avis. À défaut de se conformer au premier avis de vidange émis par la municipalité des *frais qui seront assimilables à une taxe et recouvrables de la même manière* de quarante dollars (40\$) pour le deuxième avis et de soixante-quinze (75\$) pour le troisième avis seront facturés. À défaut à ce conformer à ces avis la municipalité entreprendra des recours judiciaire contre le propriétaire, locataire et/ou l'occupant

Article 14.

Le propriétaire de l'immeuble visé est responsable in fine de toute obligations faites à l'occupant.

Article 15.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion donné :	le 1 ^{er} octobre 2007
Adoption du règlement :	le 3 décembre 2007
Date de publication :	le 7 décembre 2007

Suzanne Lamarche
Maire

Suzanne Vallières, g.m.a.
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816
du Code Civil du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.
Directrice générale